

# ***Manuel de la présentation de l'information financière municipale***

***Résumé de la mise à jour***

***Décembre 2018***



Affaires municipales  
et Habitation

Québec 

Direction générale des finances municipales

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Dépôt légal – Décembre 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

978-2-550-82747-4 (PDF seulement)

© Gouvernement du Québec - 2018

Cette mise à jour fait suite à différents changements touchant les normes comptables, la définition de postes et de termes utilisés, la présentation de l'information financière ainsi que l'ajout d'exemples. Elle tient également compte de certaines modifications législatives survenues depuis la dernière mise à jour, découlant notamment de l'adoption du projet de loi 122, qui amène une segmentation du rapport financier, et du projet de loi 155, qui modifie les responsabilités du vérificateur général, le cas échéant.

L'exploitation des conseils intermunicipaux de transport (CIT) et de l'Agence métropolitaine de transport (AMT) s'étant terminée le 31 mai 2017, toutes références à ces organismes ont été retirées de la présente version.

Des changements linguistiques et autres corrections concernant les tables des matières, le système de numérotation, la pagination, le format de caractère et la concordance avec d'autres sections du Manuel sont également apportés mais ne sont pas indiqués dans le présent résumé.

## **Chapitre 1 : Présentation de l'information financière**

### **2. Rapport financier**

Les composantes du rapport financier sont modifiées pour tenir compte de la segmentation de ce dernier en documents distincts, découlant du PL 122.

#### **2.2.2 Rapport du vérificateur général**

Une précision est apportée pour tenir compte du fait que le vérificateur général n'est plus tenu d'auditer le rapport financier et que, s'il juge opportun de le faire, son rapport peut être émis conjointement avec celui de l'auditeur indépendant.

#### **2.2.6 État des gains et pertes de réévaluation**

L'application du chapitre SP 3450 – *Instruments financiers* est prévue pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, soit à compter de l'exercice 2022 pour les organismes municipaux.

#### **2.2.8 Notes complémentaires aux états financiers**

Les informations portant sur le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS) sont retirées des notes complémentaires pour être plutôt intégrées aux *Renseignements complémentaires*.

Les notes complémentaires incluent de nouvelles notes portant sur les droits contractuels, les passifs éventuels et les actifs éventuels, ces deux dernières notes remplaçant la note sur les éventualités.

#### **2.2.9 Renseignements complémentaires**

Les *Renseignements complémentaires* incluent les informations sur le FLI et le FLS. Ils incluent également la reddition de comptes portant sur le Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire destinée au Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

À la suite de la segmentation du rapport financier en plusieurs documents distincts, l'endettement total net à long terme (ETNLT) est maintenant inclus dans le nouveau document *Autres renseignements financiers non audités*.

### **3. Autres documents de nature financière**

Des informations financières autres que le rapport financier doivent être transmises au MAMH dans SESAMM, simultanément à la transmission du rapport financier. Ces informations font partie de documents distincts du rapport financier. Ces documents sont les suivants :

- Autres renseignements financiers non audités;
- Ventilation des dépenses mixtes, s'il y a lieu;
- Taux global de taxation réel, s'il y a lieu;
- Données prévisionnelles, s'il y a lieu;
- Questionnaire administratif et attestation du trésorier ou du secrétaire-trésorier.

#### **3.1 Autres renseignements financiers non audités**

Ce document comprend diverses analyses, notamment celles portant sur l'ETNLT, les immobilisations, la dette à long terme, les revenus de quotes-parts, lorsqu'applicable, les frais de financement et la rémunération des élus.

#### **3.2 Ventilation des dépenses mixtes**

Ce document s'adresse uniquement aux municipalités locales avec agglomération. Il comprend le rapport de l'auditeur indépendant, le tableau des dépenses mixtes par compétences, ainsi que les notes complémentaires qui y sont rattachées.

#### **3.3 Taux global de taxation réel**

Ce document comprend le rapport de l'auditeur indépendant et l'information relative au calcul du taux global de taxation réel.

#### **3.4 Données prévisionnelles non auditées pour l'exercice suivant**

Les données prévisionnelles non auditées pour l'exercice suivant constituent un document distinct.

### **4. Références légales : date de transmission du rapport financier de divers organismes municipaux**

À la suite de l'adoption du PL 155, la date de transmission du rapport financier de l'Autorité régionale de transport métropolitain et du Réseau de transport métropolitain est établie au 15 avril.

## **6. Formulaire prescrits**

Les organismes municipaux dressent leur rapport financier et tout autre document requis par le ministre sur des formulaires prescrits.

Pour les municipalités avec agglomération, le portrait des compétences de nature locale et d'agglomération constitue une annexe aux différents documents. Ces annexes sont présentées et accessibles dans SESAMM uniquement pour les municipalités avec agglomération.

## **7. Audit financier**

### **7.1.1 Nomination de l'auditeur indépendant**

À la suite du PL 155, le conseil nomme l'auditeur indépendant pour au moins trois et au plus cinq exercices (art. 108 LCV) ou au plus cinq exercices (art. 966 CM), lequel doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

### **7.1.2 Objets de l'audit de l'auditeur indépendant**

L'auditeur indépendant fait également l'audit des états financiers de toute personne morale liée à une municipalité locale, une MRC ou une régie intermunicipale, et ce à compter de l'exercice 2018 de la personne morale lorsque l'audit pour cet exercice est fait en 2019 ou ultérieurement.

Les critères définissant une personne morale liée y sont énoncés.

Puisqu'une régie intermunicipale n'est comprise dans le périmètre comptable d'aucune des municipalités ou MRC qui en sont membres, l'auditeur indépendant d'une municipalité ou MRC participant à la régie n'a pas à en faire l'audit eu égard à ce critère. Toutefois il doit le faire si la municipalité ou la MRC nomme plus de 50 % des membres du conseil d'administration de la régie.

### **7.1.3 Rapports de l'auditeur indépendant**

L'auditeur indépendant fait rapport de son audit des états financiers de l'organisme municipal et de ceux de toute personne morale liée.

Lorsque l'audit vise une personne morale liée, son rapport d'audit est remis au secrétaire de celle-ci, ainsi qu'au maire de la municipalité lorsque la personne morale est liée à une municipalité locale.

## **7.2 Vérificateur général**

### **7.2.1 Nomination du vérificateur général**

Le vérificateur général doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Il est nommé pour un mandat unique de 7 ans.

## **7.2.2 Objets d'audit du vérificateur général**

Le vérificateur général peut participer à l'audit des états financiers et tout autre audit financier portant sur la municipalité ou sur une personne morale liée à celle-ci lorsque l'audit en question incombe d'abord à l'auditeur indépendant de la municipalité en vertu de la LCV ou à celui de la personne morale liée en vertu des lois ou statuts propres à cette dernière.

## **7.2.3 Rapports du vérificateur général**

Avant le 31 août de chaque année, le vérificateur général transmet tout rapport d'audit financier portant sur la municipalité au maire et tout rapport portant sur les états financiers d'une personne morale ou d'un organisme lié au secrétaire de la personne morale ou de l'organisme ainsi qu'au maire de la municipalité.

Lorsque son rapport porte sur un rapport financier ou un autre document devant être transmis au MAMH dans SESAMM, le vérificateur général a la possibilité de produire son rapport distinctement du rapport de l'auditeur indépendant ou de le produire conjointement avec l'auditeur indépendant en concertation avec celui-ci.

## **ANNEXE 1-B : Périmètre comptable et partenariats**

### **4.1 Détermination du statut**

#### ***Changement de statut***

Lorsqu'un redressement est apporté dans l'exercice sans retraitement de chiffres correspondant des exercices antérieurs, ce redressement est exceptionnellement présenté à la ligne *Révision d'estimations comptables et autres ajustements* à l'état de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette).

### **4.2 Consolidation ligne par ligne**

Si la consolidation débute dans l'exercice en raison de faits nouveaux, l'exercice comparatif ne doit pas être retraité. Un ajustement du solde d'ouverture de l'excédent (déficit) accumulé doit être fait.

Si la consolidation débute non en fonction de faits nouveaux mais à la suite d'une nouvelle interprétation des indicateurs de contrôle concernant des faits ou conditions déjà existants, l'exercice comparatif doit être retraité.

## **ANNEXE 1-C : Entente intermunicipale et partenariat**

### **2. Normes comptables**

#### **Traitement comptable dans le cas d'une régie intermunicipale**

Le taux de participation cumulatif de fin d'exercice est habituellement appliqué à tous les actifs et passifs, ce qui reflète la clause usuelle de répartition des actifs et passifs en cas de dissolution de la régie qu'on retrouve normalement dans les ententes. L'ajustement de la quote-part dans les actifs et les passifs de la régie en fin d'exercice pourrait se faire différemment advenant que la clause de répartition des actifs et passifs en cas de dissolution ne prévoit pas l'utilisation du taux de participation cumulatif de fin d'exercice pour tous les postes d'actifs et de passifs.

### **ANNEXE 1-E : Information relative aux apparentés et opérations interentités**

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) a adopté deux nouvelles normes comptables, applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, soit à compter de l'exercice 2018 pour les organismes municipaux. Même si ces normes s'appliquent à toutes les entités du secteur public, la présente annexe réfère spécifiquement aux organismes municipaux. Ces nouvelles normes du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* sont :

- le chapitre SP 2200 – Information relative aux apparentés;
- le chapitre SP 3420 – Opérations interentités.

## **Chapitre 2 : État des résultats**

### **1. Revenus**

#### **1.1 Taxes**

##### **1.1.2.1 Taxes, compensations et tarification**

Seule la tarification de nature fiscale peut être imputée à cette rubrique, soit une taxe foncière basée sur une autre caractéristique de l'immeuble que sa valeur, comme sa superficie, son étendue en front ou une autre de ses dimensions et les compensations exigées du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Toute autre tarification, tel un tarif ou un montant exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité et pouvant être appliqué aux usagers d'un service qui ne résident pas sur le territoire de la municipalité, doit plutôt être présentée notamment dans les autres services rendus.

## **Pouvoir général de taxation**

Ce nouveau poste comprend les taxes prévues à l'un ou l'autre des articles 500.1 LCV et 1000.1 CM découlant de l'adoption du PL 122, qui prévoient que toute municipalité peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa des articles précédents et que la taxe imposée ne fasse pas partie des interdictions énoncées à ces mêmes articles.

### **1.4 Transferts**

#### **1.4.2 Transferts de droit**

#### **Partage des revenus du cannabis**

Ce poste comprend les revenus de transfert liés au partage des revenus du cannabis.

### **1.5 Services rendus**

#### **1.5.1 Services rendus aux organismes municipaux**

#### **Transport**

Il est précisé que ce poste comprend notamment les sommes reçues de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) par le Réseau de transport métropolitain (RTM) et les trois sociétés de transport en commun de la région métropolitaine.

### **1.10 Autres revenus**

#### **Contributions des promoteurs**

Les contributions des promoteurs autres que celles reçues en vertu de l'article 117.2 LAU sont comptabilisées au poste *Contributions des promoteurs*. Notons qu'en attendant leur utilisation, les contributions des promoteurs reçues en vertu de l'article 145.22 LAU sont présentées au poste *Fonds de contributions à des travaux ou à des services municipaux* dans les revenus reportés, alors que les autres contributions de promoteurs soumises à une affectation d'origine externe y sont présentées au poste *Autres contributions des promoteurs*.

#### *Exclusion*

La valeur des terrains cédés et les sommes reçues aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels en vertu de l'article 117.2 LAU sont plutôt comptabilisés au poste *Autres revenus – Autres*, car ils sont établis unilatéralement par règlement de la municipalité et non sur une base négociée dans le cadre d'une entente entre les parties.

#### **Contributions des automobilistes pour le transport en commun – Taxe sur l'essence**

Cette taxe supplémentaire est en sus de la taxe de base de 0,015 \$/litre.



## **Redevances réglementaires**

Ce poste comprend les redevances que peut exiger une municipalité en vertu de l'article 500.6 LCV ou 1000.6 CM. Il comprend également pour l'ARTM, les redevances exigées en vertu de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain que les municipalités comprises sur son territoire perçoivent pour son compte et lui remettent.

## **2. Charges**

### **2.3.2 Transport collectif**

#### **Transport en commun**

Cette activité comprend les quotes-parts des municipalités versées à l'ARTM.

## **2.9 Frais de financement**

### **2.9.1 Dette à long terme**

#### **Autres frais**

Ce poste comprend les pénalités sur remboursement de dette anticipé.

## **ANNEXE 2-D : Paiements de transfert**

## **2. Transferts accordés après le financement**

Une précision est apportée à l'effet que le traitement comptable présenté dans le cas des transferts accordés après le financement s'applique aussi dans le cas d'autres types de revenus spécifiques dédiés au projet d'investissement lorsqu'ils sont accordés également après le financement.

## **Chapitre 3 : Éléments de conciliation à des fins fiscales**

## **1. Fonctionnement**

### **1.5 Affectations**

#### **Excédent (déficit) accumulé**

##### *Excédent de fonctionnement affecté*

Une précision est apportée à l'effet que l'attribution d'un revenu provenant des activités de fonctionnement de l'exercice à l'excédent de fonctionnement affecté s'applique lorsque la municipalité n'a aucune discrétion à cet égard, notamment pour la partie du produit de cession d'immobilisations ou de propriétés destinées à la revente lorsqu'il existe un solde de dette à payer et que l'appropriation du produit de cession est expressément prévue au règlement d'emprunt ou que l'immobilisation cédée est un immeuble industriel municipal.

### *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir*

Une précision est apportée à l'effet que les affectations créditrices visent également la part attribuable à la municipalité dans le gain sur cession d'immobilisations qu'elle a transférées à une régie intermunicipale.

### **ANNEXE 3-B : Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et des partenariats commerciaux et propriétés destinées à la revente**

#### **Exemple 3**

Cet exemple a fait l'objet de modifications pour prendre en compte le fait qu'un remboursement de prêt ne constitue pas un revenu selon les PCGR et ne doit donc pas être constaté comme revenu à l'état des résultats

### **ANNEXE 3-C : Financement à long terme des activités de fonctionnement**

#### **Exemple 2**

Les états de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette) et des flux de trésorerie complètent dorénavant cet exemple.

#### **Exemple 3**

Un exemple portant sur les frais d'émission d'emprunt payés comptant et pourvus fiscalement sur plusieurs exercices est ajouté.

## **Chapitre 4 : État de la situation financière**

### **2. Passifs**

#### **2.2 Revenus reportés**

Une précision est ajoutée à l'effet que les taxes perçues d'avances sont les taxes reçues avant que les critères de constatation tels que définis au chapitre SP 3510- *Recettes fiscales* ne soient rencontrés.

#### **Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire**

Ce nouveau poste, auparavant présenté dans le poste *Autres*, comprend l'avoir de ce fonds, s'il y a lieu, en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

#### **Autres contributions des promoteurs**

Ce nouveau poste comprend les contributions des promoteurs autres que celles présentées dans le *Fonds de contributions à des travaux ou des services municipaux*.

## **Redevances réglementaires**

Déoulant de l'adoption du PL 122, ce nouveau poste comprend les revenus de redevances exigées en vertu de l'article 500.6 LCV ou de l'article 1000.6 CM, pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une des compétences de la municipalité.

## **5. Excédent (déficit) accumulé**

### **5.3 Réserves financières et fonds réservés**

#### **Fonds local d'investissement (FLI)**

Pour plus d'information sur la présentation du FLI, un hyperlien est ajouté à cet égard vers un document sur le site Web du MAMH :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/outils-de-presentation/#c1827>

#### **Fonds local de solidarité (FLS)**

Idem à la section *Fonds local d'investissement (FLI)*.

### **5.4 Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir**

#### **Comptabilisation**

La description de la comptabilisation est précisée et améliorée.

#### **5.4.1 Mesures d'allègement fiscal liées aux écarts de constatation avec les normes comptables**

#### **Autres**

Ce poste comprend également la part attribuable à une municipalité dans le gain sur cession d'immobilisations qu'elle a transférées à une régie intermunicipale et qu'elle ne peut pas constater tout de suite dans ses revenus.

## **5.6 Investissement net dans les immobilisations et autres actifs**

### **Éléments de passif**

Les dettes aux fins des activités de fonctionnement soustraites de la dette à long terme comprennent les emprunts auprès du gouvernement du Québec dans le cadre du FLI ou auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ dans le cadre du FLS. Ces dettes sont plutôt présentées dans les DCTP, sous la rubrique *Financement à long terme des activités de fonctionnement*. Les frais reportés liés à la dette à long terme doivent y être présentés distinctement, soit à l'élément *Frais d'émission de la dette à long terme* plutôt qu'aux éléments *Dette à long terme liée au FLI et au FLS* ou *Autres*.

## **ANNEXE 4-E : Refinancement d'une dette à long terme**

### **1. Traitement comptable d'un refinancement de dette**

#### **1.3 Situation où les frais de refinancement sont payés comptant et pourvus fiscalement en totalité dans le même exercice**

Les écritures comptables sont présentées pour la situation en titre.

## **ANNEXE 4-F : Analyse de la dette à long terme**

Des précisions sont apportées afin de clarifier la présentation du FLI et du FLS dans l'analyse de la dette à long terme dans les *Autres renseignements financiers non audités*, notamment le fait que la dette à long terme aux fins de fonctionnement doit être présentée dans les DCTP et non à l'investissement net dans les immobilisations et autres actifs.

Un hyperlien est ajouté à cet égard vers un document d'information sur le site Web du MAMH :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/presentation-de-linformation-financiere/outils-de-presentation/#c1827>

## **ANNEXE 4-G : Avantages sociaux futurs**

### **3. Régimes de retraite à prestations déterminées et autres avantages sociaux futurs comptabilisés comme tels**

#### **3.2.5 Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir**

Lorsqu'il est mentionné que pour chaque mesure prise individuellement, il est nécessaire de considérer au net tous les régimes de retraite ou d'avantages sociaux en cause pour déterminer si une affectation aux DCTP peut être effectuée, une précision est ajoutée à l'effet qu'il faut cependant considérer séparément les régimes ou avantages capitalisés de ceux qui ne sont pas capitalisés.

## **6. Régimes de retraite des élus municipaux – RREM et RPSEM**

### **6.2 Traitement comptable et présentation aux états financiers**

Le nombre d'élus qui sont en fonction et qui sont des participants actifs à la fin de l'exercice doit être fourni dans les *Renseignements complémentaires* aux états financiers portant sur les avantages sociaux futurs.

#### **ANNEXE 4-H : Classification et définition des dépenses en immobilisations par catégories**

La présentation des catégories a été revue afin de mieux refléter la présentation dans les *Autres renseignements financiers non audités*.

Le poste *Autres infrastructures – Autres* inclut notamment les bornes de recharge électriques.

#### **ANNEXE 4-K : Contrats de location**

Un contrat de location peut être considéré par le preneur comme un contrat de location-acquisition ou de location-exploitation et par le bailleur comme un contrat de location-financement, de location-vente ou de location-exploitation. L'annexe traite des contrats de location du point de vue du preneur seulement.

#### **ANNEXE 4-M : Propriétés acquises pour défaut de paiement des taxes**

##### **Comptabilisation**

Il est précisé que les frais devant être comptabilisés à titre de débiteur au poste *Taxes – Certificats de vente pour défaut de paiement des taxes* incluent notamment les frais nets liés à l'exploitation et à l'entretien de la propriété pendant la période de retrait. Par frais nets, on entend les frais encourus moins tous les revenus perçus en lien avec la propriété tels des revenus de location. Advenant que les revenus excèdent les frais, le solde net est déduit du compte débiteur *Taxes – Certificats de vente pour défaut de paiement des taxes*.

## **Chapitre 5 : Outils de gestion et renseignements supplémentaires**

### **ANNEXE 5-B : Budget et pouvoir de dépenser**

#### **4. Pouvoir de dépenser**

##### **4.3 Règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires**

Les articles de loi référant au règlement en matière de contrôle et suivi budgétaires comprennent également les articles 91 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain et 59 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain.

### **ANNEXE 5-E : Endettement total net à long terme**

L'endettement total net à long terme (ETNLT) exclut les obligations et les droits contractuels, les engagements de crédit, les cautionnements et, les actifs et les passifs éventuels.

#### **4. Modalités d'établissement de l'ETNLT**

##### **Déduire**

Le total des montants présentés en déduction de la dette à long terme ne peut excéder le montant de la dette à long terme.

Parmi les sommes affectées au remboursement de la dette à long terme, le fonds d'amortissement est présenté distinctement des autres sommes comprises dans l'excédent accumulé.

### **ANNEXE 5-H : Taux global de taxation**

#### **2. Taux global de taxation**

##### **2.7 Calcul du taux global de taxation réel**

À la suite de l'adoption du PL 155, le vérificateur général n'est plus tenu d'effectuer l'audit du taux global de taxation réel. Cette obligation incombe à l'auditeur indépendant. Cette section a donc été mise à jour en conséquences.

##### **2.9 Autres notions du taux global de taxation**

#### **Immeubles non imposables en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale**

Le paragraphe 2.3 de l'article 204 LFM ajoute à titre d'immeubles non imposables la Caisse de dépôt et placement du Québec et ses filiales dans le cadre d'ententes conclues pour nouvelles infrastructures de transport collectif.

Un modèle de rapport de l'auditeur indépendant sur le taux global de taxation réel est présenté, tenant compte des nouvelles normes de rapports s'appliquant notamment à la norme de certification NCA 805.

### **ANNEXE 5-L : Système de codage**

Le système de codage est mis à jour en fonction des modifications aux libellés des postes ainsi que des ajouts et suppressions de postes au rapport financier.

### **GLOSSAIRE**

Le glossaire est bonifié notamment pour y ajouter les définitions d'*Autorité régionale de transport métropolitain* (ARTM) et de *Réseau de transport métropolitain* (RTM) et d'y retirer les références aux CIT qui ont été abolis par le projet de Loi 76.